

MESURE DE CONSERVATION 8/VI

Contingemment de la prise totale de *Champscephalus gunnari* dans la Sous-zone statistique 48.3

88. Conformément à la Mesure de Conservation 7/V, la Commission adopte par la présente la Mesure de Conservation suivante en vertu de l'Article IX de la Convention:

La prise totale de Champscephalus gunnari au cours de la saison 1987/1988 ne dépassera par 35.000 tonnes dans la Sous-zone statistique 48.3. Lorsque cette prise totale aura été atteinte, aucune activité de pêche sur C. gunnari, Notothenia rossii, Notothenia gibberifrons, Chaenocephalus aceratus et Pseudochaenichthys georgianus ne sera effectuée dans la Sous-zone 48.3, sauf à des fins de recherche scientifique.